



**Les enlèvements internationaux
d'enfants
conventions bilatérales**

CONVENTION

**D'AIDE MUTUELLE JUDICIAIRE, D'EXEQUATUR DES JUGEMENTS ET
D'EXTRADITION**

ENTRE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET LA REPUBLIQUE DU GABON

SIGNEE A LIBREVILLE LE 23 JUILLET 1963

**Décret n° 65-159 du 25 février 1965
(publié au Journal Officiel du 2 mars 1965, p. 1723)**

Le Gouvernement de la République française, d'une part, le Gouvernement de la République du Gabon, d'autre part, considérant leur désir commun de maintenir et de resserrer les liens qui les unissent dans les matières juridiques et judiciaires, sont convenus des dispositions qui suivent :

- [Titre I](#) - Entraide judiciaire

- [Chapitre I](#) - Transmission et exécution des commissions rogatoires

- [Chapitre II](#) - (Comparution des témoins en matière pénale)

- [Chapitre III](#) - (Casier judiciaire)

- [Chapitre IV](#) - Etat civil et législation

- [Chapitre V](#) - Caution *judicatum solvi* et assistance judiciaire

- [Chapitre VI](#) - transmission et remise des actes judiciaires et extra-judiciaires

- [Chapitre VII](#) - Dispositions diverses

- [Titre II](#) - *Exequatur* en matière civile, commerciale et administrative

- [Titre III](#) - (Extradition)

- [Titre IV](#) - Dispositions diverses

TITRE I

ENTRAIDE JUDICIAIRE

CHAPITRE I

TRANSMISSION ET EXECUTION DES COMMISSIONS ROGATOIRES

Article 1er

Les commissions rogatoires tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale seront adressées par les autorités judiciaires de l'une des parties contractantes aux autorités judiciaires de l'autre. Elles seront exécutées par ces autorités.

Leur transmission s'effectuera directement entre les ministres de la justice des deux Etats. Si l'autorité requise est incompétente elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Article 2

L'Etat requis pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si celle-ci n'est pas de sa compétence ou s'il estime qu'elle est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public.

Article 3

Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif. Si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité requise usera des moyens de contrainte prévus par la loi de l'Etat où la comparution devra avoir lieu.

Article 4

Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise fera toute diligence pour :

1°) Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale si celle-ci n'est pas contraire à la législation de l'Etat où a lieu l'exécution de cette commission ;

2°) Informer en temps utile l'autorité requérante de la date et du lieu de l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister dans le cadre de la législation de l'Etat requis.

Article 5

L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucuns frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

Article 6

Les dispositions du présent chapitre n'excluent pas la faculté pour les Etats contractants de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs ressortissants.

En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne dont l'audition est requise sera déterminée par la loi de l'Etat où la commission rogatoire doit être exécutée, au moment de la délivrance.

CHAPITRE II

(COMPARUTION DES TEMOINS EN MATIERE PENALE)

CHAPITRE III

(CASIER JUDICIAIRE)

CHAPITRE IV

ETAT CIVIL ET LEGISLATION

Article 12

La République française remettra à la République du Gabon aux époques déterminées ci-après, une expédition des actes de reconnaissance d'enfants naturels, des actes de mariage, des actes de décès et des avis de légitimation dressés sur le territoire de la République française ainsi que des extraits de jugements et arrêts rendus sur le territoire de la République française, en matière de divorce, de séparation de corps, de filiation, d'état civil et d'interdiction judiciaire concernant les personnes nées sur le territoire de la République du Gabon.

Les extraits des jugements et arrêts rendus en matière de divorce et de séparation de corps seront également transmis à la République du Gabon lorsqu'ils concerneront des personnes qui se sont mariées dans cet Etat.

Tous les trois mois, les expéditions et extraits desdits actes, avis, jugements et arrêts dressés ou rendus pendant le trimestre précédent, seront remis par la République française à la République du Gabon.

La République du Gabon fera opérer, au vu de ces expéditions et extraits, sur les registres de l'Etat civil les mentions adéquates en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. La mention des jugements et arrêts sera, à défaut

d'exequatur, faite à titre de simple renseignement.

Article 13

La République du Gabon remettra à la République française aux époques déterminées ci-après, une expédition des actes de reconnaissance d'enfants naturels, des actes de mariage, des actes de décès et des avis de légitimation dressés sur le territoire de la République du Gabon, ainsi que des extraits de jugements, et arrêts rendus sur le territoire de la République du Gabon, en matière de divorce, de séparation de corps, de filiation, d'état civil et d'interdiction judiciaire concernant les personnes nées sur le territoire de la République française.

Les extraits des jugements et arrêts rendus en matière de divorce et de séparation de corps seront également transmis à la République française lorsqu'ils concerneront des personnes qui se sont mariées dans cet Etat.

Tous les trois mois, les expéditions et extraits desdits actes, avis, jugements et arrêts, dressés ou rendus pendant le trimestre précédent, seront remis par la République du Gabon à la République française.

La République française fera opérer au vu de ces expéditions et extraits, sur les registres de l'état civil, les mentions adéquates en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. La mention des jugements et arrêts sera, à défaut d'exequatur, faite à titre de simple renseignement.

Article 14

La transmission des jugements et arrêts prévue aux articles 12 et 13 ne vise que les décisions passées en force de chose jugée. Cette transmission sera accompagnée d'un certificat de greffe attestant que la décision est devenue définitive.

Article 15

La République française remettra, tous les trois mois, à la République du Gabon un exemplaire de l'original ou une expédition des actes de naissance concernant les ressortissants gabonais dressés sur le territoire français.

La République du Gabon remettra, tous les trois mois, à la République française un exemplaire de l'original ou une expédition des actes de naissance concernant les ressortissants français dressés sur le territoire de la République du Gabon.

Article 16

La République française et la République du Gabon délivreront sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur leurs territoires respectifs lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif dûment spécifié et en

faveur de leurs citoyens indigents.

Article 17

Les demandes respectivement faites par la République française et par la République du Gabon seront transmises aux autorités locales gabonaises et aux autorités françaises par les représentants des Etats contractants.

Article 18

Par acte de l'état civil, au sens des articles 16 et 17 ci-dessus, il faut entendre :

- **Les actes de naissance ;**
- **Les actes de déclaration d'un enfant sans vie ;**
- **Les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'état civil ;**
- **Les avis de légitimation ;**
- **Les actes de mariage ;**
- **Les actes de décès ;**
- **Les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état civil ;**
- **Les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce et de séparation de corps.**

Article 19

Seront admis, sans légalisation, sur les territoires respectifs de la République française et de la République du Gabon les documents suivants, établis par les autorités administratives et judiciaires de chacun des deux Etats :

- **Les expéditions des actes de l'état civil ;**
- **Les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts et autres actes judiciaires ;**
- **Les affidavits, déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans les tribunaux des deux Etats ;**
- **Les actes notariés ;**
- **Les certiats de vie des rentiers viagers.**

Les documents énumérés ci-dessus devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expéditions, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

CHAPITRE V

CAUTION JUDICATUM SOLVI ET ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 20

Les ressortissants français dans la République du Gabon et les ressortissants de la République du Gabon en France ne pourront se voir imposer ni caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un des deux Etats.

Article 21

Les ressortissants de chacun des deux Etats jouiront, sur le territoire de l'autre, du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

Le certificat attestant l'insuffisance des ressources sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside sur le territoire de l'un des deux Etats.

Ce certificat sera délivré par le consul de son pays territorialement compétent si l'intéressé réside dans un Etat tiers.

Lorsque l'intéressé résidera dans l'Etat où la demande sera formée, des renseignements pourront, à titre complémentaire, être pris auprès des autorités de l'Etat dont il est ressortissant.

CHAPITRE VI

TRANSMISSION ET REMISE DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRA-JUDICIAIRES

Article 22

Les actes judiciaires et extra-judiciaires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'un des Etats contractants seront acheminés directement entre les ministres de la justice des deux Etats.

Article 23

L'autorité requise se bornera à effectuer la remise de l'acte au destinataire. Si celui-ci l'accepte, la preuve de la remise se fera au moyen soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait, le mode et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera transmis à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise renverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la

remise n'a pu avoir lieu.

Article 24

La remise des actes judiciaires et extra judiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais.

Article 25

Les dispositions du présent chapitre n'excluent pas la faculté pour les Etats contractants de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à leurs ressortissants. En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire de l'acte sera déterminée par la loi de l'Etat où la remise doit avoir lieu.

Article 26

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile et commerciale, à la faculté pour les intéressés résidant sur le territoire de l'un des Etats contractants de faire effectuer dans l'autre Etat, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

(Articles 27 à 30)

Article 31

Les avocats inscrits aux barreaux du Gabon pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions françaises, tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux français. A titre de réciprocité, les avocats inscrits aux barreaux français pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions gabonaises, tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux du Gabon.

Toutefois, l'avocat qui use de la faculté d'assister ou de représenter les parties devant une juridiction de l'autre Etat devra, pour la réception de toutes notifications prévues par la loi, faire élection de domicile chez un avocat dudit Etat.

Article 32

La preuve des dispositions législatives et coutumières de l'un des deux Etats sera apportée devant les juridictions de l'autre Etat sous forme de " certificats de coutume ", délivrés par les autorités consulaires intéressées.

TITRE II

EXEQUATUR EN MATIERE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

Article 34

En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions siégeant sur le territoire de la République française et sur le territoire de la République du Gabon ont, de plein droit, l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre Etat, si elles réunissent les conditions suivantes :

- a. La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles concernant les conflits de compétence admises dans l'Etat où la décision doit être exécutée ;
- b. La décision a fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles de solution des conflits de la loi admises dans l'Etat où la décision doit être exécutée ;
- c. La décision est, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution ;
- d. Les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;
- e. La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée ou aux principes de droit public applicables dans cet Etat. Elle ne doit pas non plus être contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet Etat et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

Article 35

Les décisions visées à l'article précédent ainsi que les décisions déclarées exécutoires par provision ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre Etat ni faire l'objet, de la part de ces autorités, d'aucune formalité publique telle que l'inscription, la transcription ou la rectification sur les registres publics qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Article 36

L'exequatur est accordé, quelle que soit la valeur du litige par le président du tribunal de grande instance de la juridiction correspondante du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

La procédure de la demande d'exequatur est régie par la loi du pays où

l'exécution est demandée.

Le président est saisi et statue suivant la forme prévue pour les référés.

La décision ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Article 37

Le président se borne à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues à l'article 34 pour avoir de plein droit l'autorité de la chose jugée.

Il procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

Il ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision soumise à l'exequatur reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans l'Etat où elle est déclarée exécutoire.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

Article 38

La décision d'exequatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exequatur, et sur toute l'étendue des territoires où le présent accord est applicable.

Elle permet à la décision rendue exécutoire de produire à partir de la date de l'obtention de l'exequatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exequatur à la date de l'obtention de celui-ci.

Article 39

La partie à l'instance qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

- a. Une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;
- b. L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;
- c. Un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition ni appel ;
- d. Le cas échéant, une copie de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision.

Article 40

Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux Etats sont reconnues et exécutées dans l'autre Etat, selon les dispositions de la convention de New-York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

Article 41

Les actes authentiques, notamment les actes notariés, exécutoires dans l'un des deux Etats, sont déclarés exécutoires dans l'autre par le président de la juridiction visée à l'alinéa 1er de l'article 36, d'après la loi de l'Etat où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où l'exequatur est requis ou aux principes de droit public applicables dans cet Etat.

Article 42

Les hypothèques terrestres conventionnelles, consenties dans l'un des deux pays, seront inscrites et produiront effet dans l'autre seulement lorsque les actes qui en contiennent la stipulation auront été rendus exécutoires par l'autorité compétente, d'après la loi du pays où l'inscription est demandée.

Cette autorité vérifie seulement si les actes et les procurations qui en sont le complément réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur validité dans le pays où il ont été reçus.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux actes de consentement à radiation ou à réduction passés dans l'un des deux pays.

Article 43

L'exécution des décisions rendues en matière administrative est poursuivie comme il est dit au présent titre, sous la réserve que le président de la juridiction compétente pour connaître au premier degré des litiges de plein contentieux soit substitué au président de la juridiction visée à l'alinéa 1er de l'article 36.

TITRE III

EXTRADITION

(Articles 44 à 61)

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 62

La République française et la République du Gabon instituent un échange régulier d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

Article 63

Les dispositions du présent accord resteront applicables pour la liquidation des procédures qu'il prévoit, commencées antérieurement au jour où l'un des Etats contractants aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Article 64

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa constitution pour la mise en vigueur du présent accord et de ses annexes qui prendront effet à la date de la dernière notification.

[Imprimer](#)
[cette](#)
[page](#)

[haut de](#)
[page](#)

